

Les normes générales à toutes les protections d'assurance concernant l'application des normes d'indemnité se retrouvent à la procédure générale **d'assurance récolte**. Cependant les normes particulières à la protection « Pommes » sont présentées dans cette section.

## 1. ABANDON

### 1.1. Abandon au Plan A

Pour le plan A, l'indemnité pour abandon s'applique sans égard à l'option de garantie. Le seuil d'abandon correspond à une perte de 75 % ou plus des arbres. Cette modalité s'applique pour un lopin entier ou pour une superficie non morcelée regroupant 250 arbres **dans chaque groupe**. L'évaluation des pertes se fait lopin par lopin. Toutefois, l'abandon d'un verger complet ne peut **faire l'objet d'une indemnisation** que si **tous les lopins** présentent des pertes de 75 % ou plus.

### 1.2. Abandon au Plan B

#### 1.2.1. Conditions de base pour l'abandon

Les normes d'application des abandons (modalités d'évaluation des pertes et autorisation pour « abandon ») sont les mêmes pour tous les adhérents, peu importe l'option de garantie choisie. Toutefois, pour qu'un adhérent puisse bénéficier d'une indemnité en abandon, il faut qu'il ait choisi une option de « 80 % avec abandon ».

Toutefois, même si un client n'a pas choisi cette option, l'expertise **est effectuée** toujours en respectant les normes d'abandon, sauf qu'un tel dossier est traité en perte de rendement sur l'ensemble des superficies de ce client. Autrement, on doit attribuer un rendement nul à la superficie dont l'autorisation d'abandon est accordée et calculer l'indemnité en perte de rendement sur l'ensemble du verger.

Un producteur peut donc être autorisé à abandonner une section de son verger et ne pas recevoir d'indemnité associée à cet abandon si les dommages subis sont inférieurs à la franchise sur l'ensemble de ses superficies.

#### 1.2.2. Superficie minimum pour abandonner

L'étendue minimale requise correspond à un lopin entier ou à un regroupement non morcelé de 100 unités-arbres ou plus. On ne considère pas comme morcelées, deux sections de lopins séparées par une allée ou un fossé. Porter une attention spéciale lorsqu'il y a regroupement d'unités affectées afin d'éviter d'inclure des sections peu endommagées dans la section abandonnable.

L'abandon ne peut être autorisé si la récolte est commencée sur la superficie concernée, à l'exception des récoltes qui ont pu être effectuées dans les variétés Paulared et Lobo, lorsqu'elles ne représentent pas une proportion importante des unités-arbres affectées et qu'il était prévu d'attribuer à ces variétés le rendement et la qualité des autres variétés tardives.

#### 1.2.3. Seuil de non-récolte

La Financière agricole peut autoriser le producteur à laisser les pommes au sol si le rendement réel est inférieur à 28,5 kg/u.r. ou 15 % du rendement probable, soit le moindre des deux. On considère qu'avec un tel niveau de rendement, il doit déboursier des frais qui ne sont pas compensés par le revenu obtenu.

Lorsque la non-récolte est autorisée, elle s'applique tant à la protection de base qu'à l'option qualité multirisque.

Lorsque l'abandon pour perte de rendement est autorisé en début de saison, l'adhérent est tenu d'effectuer une saine gestion de culture afin de ne pas hypothéquer la récolte de la saison suivante.

#### 1.2.4. Seuils d'abandon pour l'option multirisque

##### 1.2.4.1. Seuil d'abandon pour perte de rendement

L'abandon pour perte de rendement peut être autorisé pour l'option multirisque lorsque le rendement réel est inférieur à

47,5 kg/u.r. ou 25 % du rendement probable, soit le moindre des deux. Le seuil de 25 % s'applique sur le rendement probable toutes pommes sans égard au classement. On considère dans le rendement total, la quantité laissée au champ, en y appliquant une qualité à zéro.

#### 1.2.4.2. Seuil d'abandon pour perte de qualité

L'abandon pour perte de qualité peut être autorisé dans l'option qualité multirisque, lorsque le pourcentage de qualité réelle est inférieur au seuil d'abandon établi pour le verger, soit 60 % du pourcentage de qualité probable prévu au contrat, 45 % étant le seuil d'abandon minimum pouvant être consenti.

Pour établir le pourcentage de qualité réel dans l'option qualité multirisque, on doit considérer les pommes déclassées qui feraient l'objet d'une attribution et celles qu'on évalue à indexer pour avoir le portrait réel de la récolte. Le pourcentage de qualité réel est donc établi à partir des pommes « Fantaisie », auxquelles on ajoute les pommes tavelées et piquées qui dépassent le nombre correspondant à la tolérance permise, ainsi que celles qui sont à indexer pour le calibre ou la coloration.

Ex. :	Nb pommes échantillonnées	=	200
	Nb pommes « Fantaisie »	=	35
	Nb pommes tavelées	=	25
	Nb pommes piquées	=	20
	Nb pommes déc. à ind.	=	10
	Tolérance pour tavelure	=	200 x 6 % = 12
	Tolérance pour piquûre	=	200 x 6 % = 12
	Pommes « Fantaisie »	=	35+(25-12)+(20-12)+10 = 66
	% qualité réel	=	(66/200) x 100 = 33 %
	% de qualité probable	=	70 %
	Seuil d'abandon	=	60 % X 70 % = 42 %

Le pourcentage de qualité réel est inférieur au seuil d'abandon. Donc, l'autorisation d'abandon est accordée.

#### 1.2.4.3. Seuil d'abandon pour perte de qualité et de rendement

L'abandon peut être autorisé lorsqu'il y a à la fois perte de qualité et perte de rendement, de telle sorte qu'il ne soit plus justifié de procéder à la récolte dans un but de classement. Pour connaître le seuil d'abandon combiné alliant l'aspect qualité et rendement, on multiplie le pourcentage de qualité probable inscrit au contrat par le seuil d'abandon quantité correspondant au verger assuré, soit 47,5 kg/u.r. ou 25 % du rendement probable. Les données réelles du verger expertisé doivent être comparées à ce seuil combiné lorsqu'on observe à la fois une perte de qualité et une perte de rendement.

Exemple:

Rendement probable :	190 kg/u.r.
Qualité probable :	68 %
Seuil d'abandon qualité :	40,8 %
Seuil d'abandon quantité :	47,5 kg/u.r.

Calcul du seuil combiné : 68 % x 47,5 kg/u.r. = 32,3 kg/u.r.  
« Fantaisie »

Rendement réel :	55 kg/u.r.
Qualité réelle :	48 %

Calcul de la quantité réelle  
« Fantaisie » en kg/u.r. : 48 % x 55 kg/u.r. = 26.4 kg/u.r.

L'autorisation d'abandon peut être accordée pour ce lopin ou ce verger puisque la quantité réelle de pommes « Fantaisie » exprimée en kg/u.r. est inférieure au seuil combiné.

1.2.4.4. Seuil d'abandon pour perte de qualité suite à une grêle excessive

Dans des cas exceptionnels de grêle excessive, l'autorisation de l'abandon peut être accordée pour un lopin qui répond aux mêmes critères d'abandon de l'option grêle décrits ci-après (point 1.2.5).

1.2.5. Seuil d'abandon pour l'option grêle

L'abandon peut être autorisé lorsque le pourcentage de pommes « Fantaisie » déclassées uniquement en raison de la grêle par rapport à la quantité de pommes « Fantaisie » avant la grêle dépasse 50 %.

Ex. : Nb de pommes échantillonnées	=	200
Nb de pommes « Fantaisie » avant la grêle	=	140
Nb de pommes « Fantaisie » grêlées	=	80
Nb de pommes « Fantaisie » après classement	=	60
Nb de pommes déclassées pour autres causes (tavelure, piquûre, déformation, etc.)	=	60
% pommes déclassées pour la grêle = $(80/140) \times 100$	=	57 %

Le pourcentage de pommes « Fantaisie » grêlées uniquement en raison de la grêle est supérieur à 50 %. Donc, l'autorisation d'abandon est accordée.

1.2.6. Actions à faire lorsqu'il y a autorisation d'abandon et cueillette sélective de pommes de fantaisie

- A) Lorsque l'abandon pour l'option qualité multirisque est autorisé sur l'ensemble du verger, aucune qualité ne sera considérée si toute la récolte est acheminée à la transformation. Cependant, si le producteur désire procéder à une cueillette sélective ou ouvrir certaines parties moins affectées à l'autocueillette, une qualité doit être considérée. Dans de tels cas, les quantités récoltées sont réparties en quantité « Fantaisie » ou « transformation » selon la déclaration du producteur, avec des preuves à l'appui, s'il y a lieu. Toutefois, les quantités récoltées et vendues au marché ou acheminées vers un emballeur seront considérées comme « Fantaisie ». Dans ces cas, le pourcentage de qualité applicable au verger correspond au rapport des quantités « Fantaisie » et du rendement total du verger.
- B) Lorsque l'abandon pour l'option qualité multirisque est autorisé sur des parties de verger, une qualité nulle est attribuée à ces parties, en autant que toutes les pommes de ces parties soient acheminées à la transformation. Par contre, si le producteur désire effectuer une cueillette pour fins de classement ou d'autocueillette, le pourcentage de qualité expertisé sur ces parties est considéré.

Note : Étant donné que de façon générale, l'expertise ne s'effectue que sur la variété McIntosh et celles qui arrivent à maturité après celle-ci, il se peut que des quantités de pommes de variété Paulared ou Lobo soient déjà récoltées au moment de la visite. Dans ces cas, l'abandon peut quand même être autorisé et les quantités récoltées obtenues sur déclaration du producteur, sont considérées comme « Fantaisie » et sont incluses dans le calcul de la perte.

- C) Lorsque l'abandon pour l'option qualité grêle est autorisé et que l'adhérent décide de procéder à une cueillette sélective de pommes de fantaisie ou d'ouvrir certaines parties moins affectées à l'autocueillette, son dossier sera traité en perte de rendement en considérant les données d'expertise ou celles qu'il a déclaré lors du décompte physique si l'expertise n'a pas été effectuée.

Pour plus de détails sur la façon de régler les dossiers selon les seuils d'abandon, l'option de garantie, la partie concernée du verger et la gestion du producteur, se référer à l'annexe XXXIV.

### 1.3. Indemnité pour abandon

#### 1.3.1. Calcul de l'indemnité en abandon au Plan A

Indemnité = (Nombre d'arbres assurables de la superficie affectée x Option de garantie) x Prix unitaire

#### 1.3.2. Conditions de base (indemnité pour abandon au Plan B)

L'indemnité en abandon n'est calculée sur l'étendue concernée que pour les adhérents ayant choisi l'option de garantie « 80 % avec abandon ». Les autres sont traités en perte de rendement.

#### 1.3.3. Calcul d'indemnité pour abandon au Plan de base (perte de rendement)

Indemnité = (Rendement assurable quantité de la superficie affectée x Option de garantie) x Prix unitaire

#### 1.3.4. Calcul d'indemnité pour abandon suite à une perte de qualité option « multirisque »

Indemnité = (Rendement assurable qualité de la superficie affectée x Option de garantie) x Prix unitaire

#### 1.3.5. Calcul d'indemnité pour abandon suite à une perte de qualité option « grêle »

L'indemnité correspond à la quantité de pommes « Fantaisie » avant la grêle jusqu'à concurrence du rendement assuré, établie selon le prix unitaire inscrit au contrat moins les frais évités, s'il y a lieu.

En d'autres termes, si un lopin entier ou un regroupement non morcelé de 100 unités-arbres ou plus répond à la norme d'abandon, l'indemnité sera calculée sur la quantité de kilos de pommes « Fantaisie » grêlées plus la quantité de pommes « Fantaisie » après grêle jusqu'à concurrence du rendement qualité assuré.

Étapes à considérer pour déterminer l'indemnité :

- a) Déterminer la quantité de pommes « Fantaisie » grêlées, la quantité de pommes « Fantaisie » avant grêle et la quantité de pommes « Fantaisie » après grêle;
- b) Déterminer s'il y a ou non abandon selon la norme de 50 % et plus;
- c) Déterminer l'indemnité :
  - Si la quantité de pommes « Fantaisie » avant la grêle est inférieure au rendement qualité assuré :  
Indemnité en abandon = Rendement qualité de pommes « Fantaisie » avant la grêle x Prix unitaire;
  - Si la quantité de pommes « Fantaisie » avant la grêle est égale ou supérieure au rendement assuré :  
Indemnité en abandon = Rendement qualité assuré x Prix unitaire.

Exemple :

#### Éléments du contrat

L1	Rendement quantité total assurable	200 Kg/ur	
L2	Rendement quantité assuré	160 Kg/ur	Option de garantie de 80%
L3	Rendement qualité « Fantaisie » assurable	140 Kg/ur	= 200 kg/ur * 70% (% qualité prob.)
L4	Rendement qualité « Fantaisie » assuré	112 Kg/ur	= 140 kg/ur * 80% (option de garantie)
L5	Nombre d'unités arbres	1800 ur	

#### Rendement et qualité expertisés après la grêle

Cas possibles	Cas #1 Kg/ur	Cas #2 Kg/ur	Cas #3 Kg/ur
L6 Rendement quantité total	110	162	195
L7 Rendement qualité « Fantaisie » avant grêle	80	112	145
L8 Rendement qualité « Fantaisie » après grêle (Rendement réel)	30	52	70
L9 Quantité de pommes « Fantaisie » grêlées	50	60	75
L10 Quantité de pommes déclassées pour autres causes	30	50	52

Calcul d'indemnités en abandon

L11	Quantité de pommes (kg/ur) indemnisable en abandon =[L7] si [L7] < [L4]; sinon = [L4]	80	112	112
L12	Volume total indemnisable en abandon [L11] * 300 u.a. affectées	24 000	33 600	33 600
L13	Indemnité en abandon sur 300 u.a. affectées ([L12] * 0,37\$/kg)	8 880 \$	12 432 \$	12 432 \$

Cas #1 : Puisque la quantité de pommes « Fantaisie » avant la grêle (80 kg/ur) est inférieure au rendement assuré (112 kg/ur), la quantité de pommes indemnisable en abandon est limitée à 80 kg/ur, ce qui correspond à un volume total de 24 000 kg (= 80kg/ur x 300 ur affectées).

Cas #2 : Puisque la quantité de pommes « Fantaisie » avant la grêle (112 kg/ur) est égale au rendement assuré (112 kg/ur), la quantité de pommes indemnisable en abandon est de 112 kg/ur, ce qui correspond à un volume total de 33 600 kg (= 112 kg/ur x 300 ur affectées).

Cas #3 : Puisque la quantité de pommes « Fantaisie » avant la grêle (145 kg/ur) est supérieure au rendement assuré (112 kg/ur), la quantité de pommes indemnisable en abandon est limitée à 112 kg/ur, ce qui correspond à un volume total de 33 600 kg (= 112 kg/ur x 300 ur affectées).

1.3.6. Stade de maturité non atteint (Plan B)

L'indemnité correspond à la valeur assurée moins les frais non engagés exprimés en pourcentage de la valeur assurée selon le stade de végétation atteint au moment de l'abandon. L'annexe XVIII présente les pourcentages à appliquer selon que l'abandon est autorisé suite à la mortalité de l'arbre ou suite à une perte de rendement ou de qualité. Dans le 2<sup>e</sup> cas, les frais non engagés sont moindres compte tenu que certains traitements doivent être maintenus pour ne pas hypothéquer la récolte de l'année suivante. De même, dans certains cas particuliers, l'application de traitements supplémentaires non prévus au modèle peut s'avérer nécessaire pour réduire des pertes subséquentes. Dans cette éventualité, les frais inhérents aux traitements supplémentaires doivent être comparés aux frais qui ont pu être évités pour limiter l'application de frais évités à l'excédent.

Le pourcentage précisé à chaque stade représente la proportion des frais évités pour ce stade et tous les autres à venir.

1.3.7. Déterminer les frais évités (Plan B)

Suite à l'abandon pour mortalité de l'arbre ou pour perte de rendement, déterminer s'il y a lieu, les frais évités à partir de l'annexe XVIII. Le pourcentage de la colonne de droite s'applique à la valeur assurée des unités de production ayant des frais évités à considérer. Toutefois, avant d'appliquer les taux suggérés dans cette annexe, il est important de s'assurer qu'il y a eu réellement arrêt de traitements.

Exemple : Si l'abandon suite à la mortalité des arbres se fait au débournement, tous les frais sont évités, donc on déduit un montant correspondant à 16,5 % de la valeur assurée pour les unités de production concernées par l'abandon.

1.3.8. Saisie des données d'indemnisation au SIGAA

Saisir, dans l'unité de traitement SIGAA, toutes les données pertinentes au calcul de l'indemnité (Annexes XXVII, pp. 1 et 2 et XXVII-A, pp. 1 et 2).

1.4. Opérations à faire en cas d'abandon

- 1) Procéder à l'expertise quantité et qualité telle que décrite dans la section 9,3 - Protection et expertise. Pour chaque lopin, délimiter à partir du résultat des sites, la partie traitable en abandon pour perte de qualité ou de quantité selon les normes fixées. Porter une attention spéciale pour le regroupement d'unités affectées, afin d'éviter certaines parties qui sont moins affectées et qui pourraient être exclues de la partie dont on peut autoriser l'abandon sans toutefois occasionner un morcellement.

Exemple : perte de qualité

Norme d'abandon calculée = 30 %  
4 premiers sites à 60 % de pommes classées  
3 derniers sites à 25 % de pommes classées

La superficie traitable en abandon correspond à celle qui est couverte par les 3 derniers sites, puisque la qualité obtenue est inférieure à la norme de 30 %. Si le résultat de chaque site ne démontre pas une uniformité pour une étendue délimitée, calculer le pourcentage de qualité pour l'ensemble du lopin et appliquer l'abandon sur la totalité en respectant la norme fixée.

- 2) Faire l'inventaire de la superficie délimitée de façon à en déterminer le nombre d'unités-arbres correspondant. Vérifier si la norme minimale est respectée en analysant au préalable les données pour évaluer la pertinence d'un calcul pondéré selon le type et le groupe d'âge.

En ce qui a trait à la qualité, une révision des données expertisées nous confirmera la nécessité de pondérer si les pourcentages de qualité sont variables et se situent pour certains sites en dessous du seuil d'abandon et pour d'autres au-dessus. Dans le cas où tous les sites ont un pourcentage de qualité inférieur au seuil, la pondération amènerait une précision qui n'est pas pertinente puisque l'on sait déjà que le résultat serait inférieur au seuil. Il en va de même lorsque tous les sites ont un pourcentage de qualité supérieur au seuil.

Pour ce qui est de la quantité, le même principe s'applique en comparant les rendements de chaque site au rendement seuil calculé en kg pour chaque groupe d'âge de chaque type, contrairement à la qualité où le seuil reste le même pour tous les sites peu importe le groupe d'âge ou le type.

Exemple :

Seuil d'abandon quantité :	47,5 kg/ur		
Nain 4-5 ans :	47,5 kg/ur X 0.025 ur	=	1,2 kg
Semi-nain 4-5 ans :	47,5 kg/ur X 0.05 ur	=	2,4 kg
Standard 11-15 ans :	47,5 kg/ur X 0.40 ur	=	19,0 kg

Calculer ainsi chaque seuil exprimé en kg pour tous les groupes d'âge de chaque type servant de référence pour évaluer la pertinence de faire un calcul pondéré ou non, en appliquant la même logique que pour la qualité.

- 3) Effectuer une visite vers la fin de septembre pour s'assurer qu'il n'y a eu aucune récolte pour fins de classement sur les étendues abandonnées pour perte de qualité. Dans le cas contraire, ces étendues doivent être identifiées sur une constatation afin que la qualité expertisée leur soit attribuée.

Une vérification similaire doit être faite dans les cas d'abandon pour perte de rendement pour s'assurer qu'il n'y a eu aucune récolte, s'il y avait eu autorisation en ce sens.

- 4) Lorsque l'adhérent nous informe qu'il ne peut pas commercialiser ses pommes destinées à la transformation en raison des dommages importants, procéder comme suit :
  - Prélever un échantillon représentatif du lot de pommes du lopin ou des lopins en contestation, l'expédier chez un transformateur pour obtenir de celui-ci une confirmation écrite attestant que la récolte est acceptable ou pas pour fins de transformation. S'il y a un refus de la part de ce transformateur, s'assurer qu'il n'y ait pas d'autres transformateurs qui pourraient accepter la récolte des lopins en contestation aux fins de transformation. Contacter la Direction de l'intégration des programmes pour avoir la liste complète des transformateurs ainsi que leurs coordonnées. Si toutes les démarches se résolvent en refus, le dossier sera traité en abandon;
  - S'il y a lieu, à titre consultatif, obtenir un avis d'un spécialiste indépendant ayant une bonne expérience dans le domaine des pommes attestant que les pommes de ces lopins en contestation soient convenables ou pas pour fins de transformation.

## 2. BAISSSE DE RENDEMENT

### 2.1. Condition d'application

Une indemnité pour baisse de rendement peut être versée lorsque la culture subit des dommages supérieurs à la franchise sur l'ensemble des superficies du producteur.

### 2.2. Baisse de rendement au Plan A

L'indemnité est calculée en multipliant le pourcentage de perte nette par la valeur assurée **dans le groupe choisi**.

### 2.3. Baisse de rendement au Plan B

#### 2.3.1. Calcul d'indemnité en baisse de rendement au Plan B de base

L'indemnité correspond à la valeur assurée au contrat, moins la valeur de la récolte avant classement au prix unitaire fixé au contrat du plan de base.

#### 2.3.2. Calcul d'indemnité en baisse de rendement pour l'option qualité « multi-risque »

L'indemnité correspond à la valeur assurée de la récolte classée « Fantaisie », moins la valeur des pommes « Fantaisie » récoltées, établie selon le prix unitaire fixé au contrat.

$$\text{Indemnité} = (\text{Rendement classé assuré} - \text{Rendement classé réel}) \times \text{Prix unitaire}$$

#### 2.3.3. Calcul d'indemnité en baisse de rendement pour l'option qualité « grêle »

L'indemnité correspond à la différence entre la quantité de pommes « Fantaisie » assurées, moins la quantité de pommes « Fantaisie » récoltées ajustée en y ajoutant la perte de pommes « Fantaisie » attribuable à toute autre cause que la grêle s'il y a lieu, établie selon le prix unitaire fixé au contrat.

Étapes à suivre :

a) Déterminer la quantité de pommes « Fantaisie » grêlées, la quantité de pommes « Fantaisie » avant grêle et la quantité de pommes « Fantaisie » après grêle.

b) Si la quantité de pommes « Fantaisie » avant grêle est inférieure au rendement qualité assuré, déterminer la perte attribuable à toute autre cause que la grêle :

Perte attribuable à toute autre cause que la grêle = Rendement classé assuré – (Rendement classé réel + Quantité de pommes « Fantaisie » grêlées) si cette différence est supérieure à 0; sinon elle est égale à 0.

c) Déterminer le rendement réel ajusté :

Rendement réel ajusté = Rendement classé réel + Perte de pommes « Fantaisie » attribuable à une autre cause que la grêle.

d) Déterminer l'indemnité :

$$\text{Indemnité} = (\text{Rendement classé assuré} - \text{Rendement classé réel ajusté}) \times \text{Prix unitaire.}$$

Exemple :

#### Éléments du contrat

L1	Rendement quantité totale assurée	200 Kg/ur	
L2	Rendement quantité assuré	160 Kg/ur	Option de garantie de 80%
L3	Rendement qualité « Fantaisie » assurée	140 Kg/ur	= 200 kg/ur * 70% (% qualité prob.)
L4	Rendement qualité « Fantaisie » assuré	112 Kg/ur	= 140 kg/ur * 80% (option de garantie)
L5	Nombre d'unités arbres	1000 ur	

Rendements quantité et qualité expertisés

Cas possibles	Cas #1 Kg/ur	Cas #2 Kg/ur	Cas #3 Kg/ur
L6 Rendement quantité total	220	170	142
L7 Rendement qualité « Fantaisie » avant grêle	170	140	90
L8 Rendement qualité « Fantaisie » après grêle (Rdt réel)	120	90	40
L9 Quantité de pommes « Fantaisie » grêlées	50	50	50
L10 Quantité de pommes déclassées pour autres causes	50	30	52

Calcul d'indemnités en baisse de rendement

L11	Perte due à toute autre cause que la grêle = [L4] - ([L8] + [L9]) si cette différence est > à 0; sinon = à 0	0	0	22 000
L12	Rdt qualité de fantaisie réel ajusté = ([L8] + [L11]) x 1000	120 000	90 000	62 000
L13	Volume (kg) indemnisable = [L4] - [L12] si cette diff. est > 0; sinon = 0	0	22 000	50 000
L14	Indemnité sur 1 000 u.r. = [L13] * 0,37\$/kg	0 \$	8 140 \$	18 500 \$

Cas #1 : Puisque le rendement réel obtenu (120 000 kg) est supérieur au rendement assuré (112 000 kg), même si les pertes par le gel ont été observées durant la saison, aucune perte n'est indemnisable.

Cas #2 : Puisque le rendement réel obtenu (90 000 kg) est inférieur au rendement assuré (112 000 kg), la perte de 22 000 kg (= 112 000 kg – 90 000 kg) est indemnisée en entier étant donné que celle-ci est inférieure à la perte associée à la grêle.

Cas #3 : Le rendement réel obtenu (40 000 kg) est inférieur au rendement assuré (112 000 kg), mais comme la production a connu une perte de 22 000 kg due à une autre cause que la grêle, le rendement réel ajusté est de 62 000 kg (= 40 000 kg + 22 000 kg). La perte indemnisable est alors de 50 000 kg (112 000 kg – 62 000 kg). Ce qui revient en d'autres termes à limiter l'indemnité au dommage causé par la grêle.

2.3.4. Indemnisation pour pertes en entrepôt

La perte occasionnée par la détérioration des fruits entreposés, suite à l'effet de conditions climatiques ayant prévalu dans le verger en cours de saison, peut faire l'objet d'une demande d'indemnisation sous réserve de certaines conditions. Dans ces cas, communiquer avec la Direction de l'intégration des programmes pour confirmer les modalités d'indemnisation, s'il y a lieu.

2.3.5. Expertise générale pour pertes en entrepôt

Procéder à l'expertise dès l'ouverture de la chambre d'entreposage. Identifier la cause des dommages et effectuer l'expertise en considérant les quantités qui déclassent pour cette cause. Déterminer la qualité finale après toutes causes. Utiliser les formulaires d'expertise pour perte de qualité en entrepôt (Annexes XXV et XXXI).

2.3.6. Expertise pour bletissement vasculaire en entrepôt

2.3.6.1. Définition

Le bletissement vasculaire est une affection sénescence caractérisée par un brunissement diffus ou intense des faisceaux vasculaires à l'intérieur du fruit et/ou de la chair située près des faisceaux. Les symptômes sont répartis uniformément autour du cœur de la pomme, mais aucun symptôme externe ne se manifeste. Il peut être causé par les mauvaises conditions d'entreposage ou par les conditions climatiques ayant prévalu durant la saison de végétation (ex. : conditions fraîches et pluvieuses). La Financière agricole ne doit intervenir que dans les seuls cas où les conditions climatiques sont en cause.

2.3.6.2. Seuil de tolérance

Selon la norme de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), le seuil de tolérance applicable au cas du bletissement vasculaire est de cinq pour cent des pommes comptées en nombre dans un lot.

### 2.3.6.3. Étapes à suivre pour l'expertise du bletissement vasculaire

Les étapes à suivre pour expertiser les pertes en entrepôt sont les suivantes :

Lorsqu'un producteur signale la présence du bletissement en entrepôt, il faut d'abord bien s'informer sur la quantité de pommes (nombre de coffres) à risque. Cela donnera une idée si ça vaut la peine d'ouvrir un avis de dommages ou pas (selon la franchise).

Après avoir ouvert un avis de dommages, demander au producteur de prendre entente avec son emballeur afin que soient laissés de côté tous les coffres refusés pour le classement. Si une telle entente ne peut être prise, le producteur doit faire une première sélection dans l'entrepôt. Par la suite, les coffres de pommes dont la présence de bletissement est soupçonnée seront inspectés par La Financière agricole.

Pour effectuer l'expertise, prélever un échantillon de 20 pommes au hasard dans chaque coffre. Prélever la moitié de l'échantillon dans un coin et l'autre moitié à l'opposé en essayant d'atteindre 6 à 10 pouces (15 à 20 cm) de profondeur. Couper transversalement chaque pomme échantillonnée et observer s'il y a présence de bletissement de stades 2 à 4 (voir annexe XXXV). Un minimum de deux pommes sur 20 devra être atteint de bletissement pour que La Financière agricole puisse déclasser un coffre, puisqu'une tolérance de 5 % est ainsi dépassée. Compléter le formulaire d'inspection pour perte en entrepôt (voir annexe XXXI).

Les coffres déclassés doivent être bien identifiés (marque de peinture). Par la suite, il faut s'assurer que ces coffres sont acheminés à la transformation et ne font pas l'objet d'un classement. Il est donc nécessaire de faire un recoupage des données en compilant les factures de vente des quantités destinées à la transformation sur l'annexe **XXIII** et en comparant avec les données du décompte physique.

Si jamais il est prouvé que les coffres affectés ont fait l'objet d'un classement, le producteur perd tout droit à l'indemnisation sur ces coffres.

### 2.3.6.4. Validation après expertise et règlement du dossier

Après l'expertise dans l'entrepôt, il est requis de valider avec un laboratoire spécialisé (à moins d'être sûr) qu'il s'agit bel et bien du bletissement causé par les conditions qui ont prévalu dans le champ et non les conditions d'entreposage. En cas de doute ou d'hésitation, prélever un échantillon suffisant de pommes (20 au minimum) par entrepôt et l'envoyer au Laboratoire de diagnostic en phytoprotection à Québec.

Si la présence de bletissement est confirmée, régler le dossier en baisse de rendement en considérant dans le calcul de la perte, le pourcentage de qualité déclaré par le producteur au moment du décompte physique, jusqu'à concurrence de 90 % en l'absence de données. De plus, il faut tenir compte d'une perte normale de 10 % attribuable à la manutention et à l'entreposage.

## 2.4. Opérations à effectuer en cas de baisse de rendement

### 2.4.1. Opérations à effectuer au Plan A

Calculer le pourcentage de perte brute en divisant le nombre d'arbres morts par le nombre total d'arbres assurables. De ce pourcentage, soustraire le pourcentage de déductible inscrit au contrat pour obtenir le pourcentage de perte nette. Cette donnée devra être saisie au SIGAA pour le calcul de l'indemnité.

## 2.4.2. Opérations à effectuer au Plan B

### 2.4.2.1. Traitement des données

Rassembler les résultats d'expertise et de décompte physique, tels que décrits aux points 5.4.3 et 5.5.5 de la section 9,3.

Compléter, s'il y a lieu, la fiche de calcul des données (Annexes XXVII, pp. 1 et 2 et XXVII-A, pp. 1 et 2) à partir des résultats d'expertise et de décompte physique.

Pour les cas de chute excessive, compléter la section « B » de l'annexe XXVII spécifique à ce type de dommage, de façon à obtenir le pourcentage de qualité résiduel après chute devant être saisi.

### 2.4.2.2. Choix de la source de données : expertise versus décompte physique (Plan B)

De façon générale, le rendement total est établi sur la base des données du décompte physique, alors que le pourcentage de qualité est établi sur la base des données d'expertise. Toutefois, selon certaines circonstances (ex. : nouveaux clients, autocueillette, emballeurs pour lesquels il n'est pas facile d'avoir la quantité par décompte physique), il peut être nécessaire de comparer les deux sources afin d'en déterminer celle qui doit être utilisée pour le traitement des dossiers. Dans ce cas, déterminer l'écart entre les données d'expertise et de décompte physique en comparant les pourcentages obtenus du rapport de celles-ci sur le rendement total prévu. Le tableau suivant illustre les trois cas typiques possibles.

Cas	Rendement total probable	Rendement expertisé	Rendement établi par décompte	Ratio entre le rendement prévu et celui expertisé	Ratio entre le rendement prévu et celui expertisé	Écart entre les deux ratios
Cas #1	500 000 kg	250 000 kg	240 000 kg	$\frac{250\,000}{500\,000} = 50\%$	$\frac{240\,000}{500\,000} = 48\%$	50% - 48% = 2%
Cas #2	500 000 kg	250 000 kg	300 000 kg	$\frac{250\,000}{500\,000} = 50\%$	$\frac{300\,000}{500\,000} = 60\%$	50% - 60% = -10%
Cas #3	500 000 kg	250 000 kg	215 000 kg	$\frac{250\,000}{500\,000} = 50\%$	$\frac{215\,000}{500\,000} = 43\%$	50% - 43% = 7%

Lorsque l'échantillonnage et le décompte physique ont été effectués, procéder au choix de l'un ou l'autre pour la détermination du rendement réel selon les normes suivantes :

- a) Écart de 3 % ou moins entre l'échantillonnage et le décompte physique. Cela correspond au cas # 1 du tableau ci-dessus.

Choisir l'échantillonnage à moins que le décompte physique ne soit entièrement sur pièces justificatives.

- b) Décompte physique plus élevé que l'échantillonnage de plus de 3 %. Cela correspond au cas # 2 du tableau ci-dessus.

S'il y a réclamation, utiliser le décompte physique, sinon utiliser le plus réaliste des deux.

- c) Échantillonnage plus élevé que le décompte physique de plus de 3 %. Cela correspond au cas # 3 du tableau ci-dessus.

- Pour un écart se limitant à 15 %, utiliser de façon générale le décompte physique s'il est établi majoritairement à partir de données vérifiables;

- Pour un écart au delà de 15 %, s'attarder sur la fiabilité du décompte physique (ex. : autocueillette, kiosque, adhérent emballeur) ainsi que sur les facteurs pouvant influencer les résultats d'échantillonnage (ex. : hétérogénéité, nombre de sites, représentativité des catégories d'âge et

de variétés de l'ensemble du verger). Pour de tels cas, une discussion, avec l'adhérent, serait souhaitable afin d'apporter des éléments nouveaux pouvant éclairer le choix du rendement réel le plus réaliste.

Dans ces cas, faire un parallèle entre le décompte physique et l'échantillonnage, expliquant l'écart entre les deux et donner les justifications quant au choix de l'un ou l'autre des deux rendements pour le calcul de l'indemnité (Annexes XXIV et XXIV-A).

### 3. ATTRIBUTION

#### 3.1. Application de l'attribution

Une attribution est un correctif à la hausse, apporté au rendement réel qui limite les indemnités. Ce correctif **est** appliqué sur le rendement réel total **lorsque c'est** la gestion **de l'adhérent qui est en cause**. Il s'applique sur le rendement réel classé **lorsque** la gestion **de l'adhérent** a contribué à une diminution de qualité.

L'attribution **est** exprimée en kilogrammes et correspond au rendement que **l'adhérent** aurait obtenu en plus **si ce n'avait été de sa gestion**.

**Un taux** de 6 % est accepté pour le déclassement occasionné par la tavelure ou par les piqûres d'insectes. Le dépassement de ce **taux** de 6 % entraîne automatiquement une attribution sans qu'il n'y ait nécessité de démontrer **que** la gestion **de l'adhérent est en cause**. Pour une année donnée, la Direction de l'intégration des programmes peut changer cette norme si les conditions climatiques exceptionnelles le **justifiaient**.

Communiquer avec la Direction de l'intégration des programmes pour établir **le taux** acceptable pour les autres causes. S'il y a plus d'une cause d'attribution, les quantités tolérées doivent être calculées pour chacune d'elles, afin de déterminer distinctement les quantités à attribuer.

L'attribution pour perte de qualité est calculée en pondérant les pommes déclassées selon les types de pommiers et leur rendement quantité.

#### 3.2. Principales causes d'attribution par ordre d'importance

- La tavelure;
- Les piqûres d'insectes;
- L'excédent de petites pommes dû à une cause non assurée (taille **inappropriée**, carence en azote, etc.);
- Le manque de coloration dû à une cause non assurée (taille **inappropriée**, excès d'azote, application tardive d'azote, etc.);
- La meurtrissure de fruits due au frottement des branches occasionné par une taille déficiente.

#### 3.3. Calcul de la quantité à attribuer pour perte de qualité au Plan B

Établir la quantité à attribuer en établissant le pourcentage de pommes déclassées **lorsque la gestion de l'adhérent est en cause** par rapport au total des fruits échantillonnés. Les fruits qui déclassaient pour une autre cause ne doivent pas être inclus dans le total des fruits déclassés **en lien avec la** gestion (ex. : pommes tavelées et grêlées). Répéter cette opération pour chaque type de pommier.

Évaluer la quantité de pommes affectées par la cause attribuable en appliquant le pourcentage de déclassement au rendement total du type de pommier. **Lorsque** le décompte physique est retenu comme rendement réel, répartir celui-ci entre les types selon la proportion de l'expertise.

Calculer **la quantité déclassée acceptée** en appliquant la norme de 6 % sur le rendement réel de chaque type de pommier.

Déterminer la quantité à attribuer en soustrayant la quantité **acceptée** de la quantité totale déclassée. **Lorsque** la quantité **acceptée** est supérieure à la quantité déclassée, aucune attribution ne doit être appliquée (Réf. : Annexes XXVI et XXVI-A).

Reporter cette quantité sur la fiche de saisie des données (Annexe XXVII).

### 3.4. Calcul de la quantité à attribuer pour perte combinée de quantité et qualité au Plan B

Calculer la quantité à attribuer pour perte de rendement et l'ajouter au rendement réel total.

Calculer la quantité affectée dans sa qualité à partir du rendement réel total ajusté.

Calculer la quantité **acceptée** à partir du rendement réel total ajusté.

Calculer la quantité à attribuer.

À partir du rendement réel ajusté, calculer la quantité classée maximale pouvant être considérée à partir du pourcentage de qualité moyenne au contrat. Si la quantité à attribuer, ajoutée aux quantités classées déjà vendues, dépasse la quantité maximale, limiter la quantité à attribuer à la quantité maximale moins les quantités « Fantaisie ».

Exemple :

Rendement réel total	3 000 kg
Rendement réel classé	500 kg
Attribution de rendement	17 000 kg
Rendement réel ajusté	20 000 kg

% de qualité réelle	16,7 %
% de qualité assurée	70 %
% de déclassement occasionné par la cause attribuée	75 %

Quantité affectée pour les nains:  $20\,000 \times 75\% = 15\,000$  kg

Quantité tolérée pour les nains :  $20\,000 \times 6\% = 1\,200$  kg

Quantité à attribuer :  $15\,000 - 1\,200 = 13\,800$  kg

Qté maximale pouvant être classée :  $20\,000 \times 70\% = 14\,000$  kg

Qté maximale à attribuer :  $14\,000 - 500 = 13\,500$  kg

Inscrire sur la fiche de calcul des données (Annexe XXVII, page 1), le rendement réel total avant attribution, le rendement réel classé avant attribution et l'attribution globale exprimée en quantité classée obtenue.

### 3.5. Opérations à effectuer en cas d'attribution

- Bien s'assurer de l'opportunité de l'attribution.
- Informer le producteur de cette décision.
- Consigner à la constatation la cause de l'attribution avec toutes les explications nécessaires.
- Calculer le pourcentage d'attribution, si besoin est, en faisant le rapport de la quantité attribuée sur le rendement total du verger.
- Le pourcentage d'attribution calculé par le programme EXPOM doit être utilisé seulement lorsqu'il n'y a pas eu autorisation d'abandon. Dans le cas contraire, utiliser l'annexe XXVI.
- Si un deuxième défaut doit faire l'objet d'une attribution, reprendre la méthode de calcul sur un deuxième exemplaire de l'annexe XXVI et additionner le résultat à celui du premier exemplaire avant de le reporter sur la fiche de saisie de données.

## 4. TRAVAUX URGENTS

Dans certains cas, l'indemnisation en travaux urgents peut être autorisée. Cela est possible **lorsque** les travaux ou **les** traitements sont nécessaires pour éliminer ou réduire la perte de rendement causée par un risque couvert par l'assurance et s'ils ne sont pas déjà pris en compte dans le coût de production. Dans le cas des traitements, l'indemnisation couvre le coût du produit ainsi que les frais encourus pour son application, conformément aux normes décrites dans la procédure générale **d'assurance récolte**. Pour savoir si des travaux ou

traitements sont admissibles à une indemnisation, contacter la Direction de l'intégration des programmes pour validation.